

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

26 OCTOBRE 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À INTERDIRE LA PUBLICITÉ POUR LES ÉCOLES

DÉPOSÉE PAR M. JEAN-PIERRE KERCKHOFS, MME ALICE BERNARD, MME
ELISA GROPPI, M. ANTOINE HERMANT, MME LAURE LEKANE, M. JULIEN
LIRADELFO, M. GERMAIN MUGEMANGANGO ET M. LUC VANCAUWENBERGE

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à interdire la publicité pour les écoles afin de limiter les effets de marché scolaire et donc les inégalités tout en évitant des gaspillages d'argent public.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret visant à interdire la publicité pour les écoles	6

DÉVELOPPEMENTS

La Belgique se caractérise au niveau des enquêtes internationales par de fortes inégalités au niveau de son enseignement. C'est notamment le cas de la partie francophone du pays. Ça signifie que l'origine sociale des élèves influence fortement l'échec ou la réussite quel que soit le critère observé : taux de redoublement, réorientations non souhaitées ou niveau acquis mesurés lors de tests comparatifs au niveau international.¹

Cette situation tout à fait inacceptable est due à des causes multiples. Mais il est clairement démontré que les causes structurelles sont les plus significatives². Parmi celles-ci, le marché scolaire joue un rôle déterminant. Il est en effet démontré que plus un pays limite voire annihile les effets de marché pour l'affectation des élèves, plus il lutte avec efficacité contre les inégalités.

La publicité pour les écoles joue très concrètement un rôle dans le renforcement des effets de marché. Et ce à double titre. D'une part, par son existence même, elle exprime que l'école serait finalement une marchandise ou en tout cas une entreprise qui doit vendre ses services et que les clients doivent pouvoir faire un choix sur base de méthodes à caractère commercial. D'autre part, il est évident que les Pouvoirs Organisateurs (PO) les plus importants en taille disposent de davantage de moyens pour se faire connaître. Parce qu'ils reçoivent plus de subsides de fonctionnement. Et parfois aussi parce que leurs moyens propres permettent plus d'investissements publicitaires.

Par ailleurs, les budgets publicitaires des écoles sont très variables. Mais certaines d'entre elles n'hésitent pas à engager des dépenses de plusieurs milliers d'euros. Or, n'oublions pas qu'il s'agit quasi exclusivement d'argent public puisque la plupart des PO utilisent les subsides de fonctionnement pour leurs dépenses publicitaires. Et quand bien même des communes ou des provinces utiliseraient leurs fonds propres, il s'agit toujours d'argent public. À l'heure où les bâtiments scolaires nécessitent de gros investissements toujours reportés faute de moyens, où les dépenses en matériel pédagogique doivent être chichement comptées et où la numérisation des établissements avance trop lentement pour des raisons budgétaires, il est inadmissible que de l'argent public soit employé pour ce qui, in fine, a pour conséquence un renforcement des inégalités !

Pour ces raisons, nous estimons qu'il faut mettre fin à cette gabegie et surtout à ce renforcement du marché scolaire en interdisant la publicité pour les écoles. Il est

¹ Dominicy M (2003), Inégalités scolaires dans les pays riches : la Belgique en bas de l'échelle ! JDJ n°221, 28-31

² Dupriez V, Dumay X (2011), Les quasi-marchés scolaires : au bénéfice de qui ? Revue française de pédagogie n°176, 84-10

en effet admis que pour des raisons déontologiques ou éthiques, la publicité pour certains secteurs doit être interdite. C'est notamment le cas pour les médecins, les hôpitaux ou les pharmacies. Selon nous, une telle interdiction se justifie aussi pour les écoles dans l'enseignement obligatoire.

Afin de permettre aux parents d'effectuer un choix, ceux-ci devraient pouvoir recevoir une information précise sur les écoles se trouvant dans leur commune ou dans les communes voisines. Les parents des élèves de 3^{ème} maternelle recevront une liste des écoles primaires et les parents des élèves de 6^{ème} primaire recevront une liste des écoles secondaires. La liste des écoles sera exhaustive pour le territoire concerné et reprendra le nom de l'école, son adresse, son numéro de téléphone et l'adresse de son site internet. Pour les écoles secondaires, la liste précisera en outre la ou les filière(s) d'enseignement et les orientations proposées. Tous les parents d'élèves en âge de rentrer en maternelle recevront six mois auparavant un courrier les informant de la liste des écoles maternelles présentes sur le territoire concerné.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article interdit toute démarche à caractère publicitaire de la part des PO de l'enseignement obligatoire

Art. 2

Cet article précise ce qui est entendu par « démarche à caractère publicitaire ».

Art. 3

Cet article détermine les modalités de constatation d'une infraction et les modalités de sanctions éventuelles

Art. 4 à 5

Ces articles déterminent les modalités par lesquelles les parents doivent recevoir une information objective à propos des écoles présentes sur le territoire qui concerne la scolarité de leurs enfants.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À INTERDIRE LA PUBLICITÉ POUR LES ÉCOLES

Article premier

Il est interdit à tout pouvoir organisateur et à toute direction d'un établissement d'enseignement obligatoire d'effectuer une démarche à caractère publicitaire, qu'elle soit payante ou gratuite, à destination des élèves, de leurs parents ou des personnes investies de l'autorité parentale afin d'inciter ces derniers à inscrire leurs enfants ou les jeunes dont ils ont la charge dans l'établissement en question.

Art. 2

Par « démarche à caractère publicitaire », il faut entendre affiches, encarts publicitaires, annonces dans la presse écrite ou audiovisuelle locale ou nationale, toutes boîtes, mais aussi tout moyen de diffusion numérique. Soit tout moyen utilisé par les firmes commerciales pour attirer l'attention du public sur leurs produits ou services.

Art. 3

La Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation est compétente pour remettre un avis au gouvernement concernant toute infraction à l'article premier qui serait commise par un pouvoir organisateur ou une direction d'un établissement d'enseignement obligatoire. Il appartient au gouvernement de confirmer ou non l'infraction et de décider d'une sanction éventuelle sous forme de diminution temporaire des subsides de fonctionnement ou de la dotation. Le gouvernement fixe la hauteur du retrait en fonction de la gravité de l'infraction.

Art. 4

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des enfants en âge d'entrer dans l'enseignement maternel reçoivent un courrier émanant de l'administration de la Communauté française les informant de manière exhaustive des écoles maternelles présentes sur le territoire de leur commune et de toutes les communes limitrophes. Ce courrier précise, par commune, le nom de chaque établissement, son adresse, son numéro de téléphone et l'adresse de son éventuel site internet.

Art. 5

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des enfants inscrits en troisième année maternelle reçoivent un document émanant de l'administration de la Communauté française et transmis par l'établissement fréquenté par les enfants concernés. Ce document les informe de manière exhaustive des écoles primaires présentes sur le territoire de leur commune et de toutes les communes limitrophes. Ce courrier précise, par commune, le nom de chaque établissement, son adresse, son numéro de téléphone et l'adresse de son éventuel site internet.

Art. 6

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des enfants inscrits en sixième année primaire reçoivent un document émanant de l'administration de la Communauté française et transmis par l'établissement fréquenté par les enfants concernés. En Wallonie, ce document les informe de manière exhaustive des écoles secondaires présentes sur le territoire de leur province et de toutes les communes limitrophes. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, ce document les informe de manière exhaustive des écoles secondaires présentes sur le territoire régional. Ce courrier précise, par commune, le nom de chaque établissement, son adresse, son numéro de téléphone et l'adresse de son éventuel site internet. Il précise également les filières d'enseignement général, technique ou professionnel ainsi que les orientations d'études organisées dans chaque établissement.

J.-P. Kerckhofs

A. Bernard

E. Groppi

A. Hermant

L. Lekane

J. Liradelfo

G. Mugemangango

L. Vancauwenberge